

Compte-rendu

Rédacteur : Anthony Duvaut

Objet de la réunion	Réunion de concertation relative à la révision des PPRI Loire – secteur 1
Date de la réunion Heure de la réunion	Jeudi 17 janvier 2019 - Sous-Préfecture de Charolles 10h00
Participants	Mme Hélène GERONIMI , sous-préfète de l'arrondissement de Charolles, M. Fabien GENET, Maire, Digoin, M. Julien BOUILLER, directeur général des services, Digoin, M. Christian SOUILLAT, adjoint, La Motte-Saint-Jean M. Gilles BALLY, adjoint, Varenne-Saint-Germain, M. Georges BORDAT, Maire, L'Hôpital-le-Mercier, M. Jean CARON, adjoint, Saint-Yan, Mme Brigitte GENEVOIS, C.C. Le Grand Charolais, M. Jacky DESVAUX, adjoint, Saint-Agnan, M. Pascal MARIDET, directeur des services techniques, Digoin, Mme Natacha LAGARDETTE, Instructrice ADS, syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais, M. Christian ROMOND, chargé de mission risques, DDT de Saône-et-Loire, M. Marc COMAIRAS, responsable de l'unité Prévention des risques, DDT de Saône-et-Loire, M. Anthony DUVAUT, chargé de mission risques, DDT de Saône-et-Loire.

À la demande de Mme GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement de Charolles, M. COMAIRAS accueille les participants puis commence sa présentation en rappelant les différentes étapes de la démarche de révision des PPRI qui a été engagée depuis le mois de mai 2016 sur les communes suivantes : Digoin, Saint-Agnan, La Motte-Saint-Jean, Varenne-Saint-Germain, L'Hôpital-le-Mercier, Saint-Yan. La révision des documents de prévention existants conduira à l'approbation d'un PPRI pluri-communal unique, dénommé Loire secteur 1. Le diaporama qui sert de support à cette présentation est annexé au présent compte rendu.

M COMAIRAS insiste sur l'importance d'organiser une réunion publique d'information de la population avant le lancement de l'enquête publique.

M. GENET, maire de Digoin, se dit prêt à accueillir cette réunion pour sensibiliser la population à la problématique du risque inondation. Un lieu et une date seront rapidement définis concernant cet événement.

Synthèse des retours de la consultation

M. COMAIRAS présente ensuite une synthèse des avis formulés lors de la période de consultation des communes et des EPCI, en novembre et décembre 2018.

Il souligne qu'aucune des collectivités consultées n'a émis d'avis défavorable au projet de PPRI. Plus précisément, la commune de La Motte-Saint-Jean et le syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais ont émis un avis explicitement favorable. La communauté de communes Le Grand Charolais, la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, la commune de Digoin et la commune de Saint-Yan, ont, pour leur part, exprimé des interrogations ou des réserves concernant le projet.

Plus précisément, la commune de Digoin, la communauté de communes Le Grand Charolais et le syndicat mixte Pays Charolais-Brionnais ont exprimé leur désaccord quant au choix d'utiliser un zonage réglementaire différent de celui retenu par le département de l'Allier. En effet, le territoire de la communauté de communes Le Grand Charolais comprenant plusieurs communes de l'Allier, l'adoption de règlements de PPRI distincts est de nature à poser un problème de compréhension pour la population.

M. COMAIRAS rappelle tout d'abord qu'une étude hydraulique commune aux deux départements a été utilisée dans le cadre de la démarche de révision et que, pour l'essentiel, les règlements applicables sur chacune des deux rives de la Loire seront in fine très proches. Il ajoute que le zonage choisi en Saône-et-Loire, volontairement simplifié par rapport à celui de l'Allier (trois zones contre cinq), témoigne d'une volonté d'assurer une meilleure appropriation du document de prévention par le public. Il explicite une autre différence avec les futurs PPRI du département voisin : l'absence d'adjonction en Saône-et-Loire d'une surcote de 20 cm à la cote de référence (cote de mise hors d'eau). Ce choix a pour objectif principal de ne pas accentuer les contraintes réglementaires qui peseront notamment sur le tissu urbain de l'agglomération de Digoin.

Mme GERONIMI complète la réponse en précisant que les couleurs choisies pour le zonage réglementaire des PPRI du département de l'Allier lui semblent moins pertinentes que celles de Saône-et-Loire, notamment l'utilisation de la couleur verte pour figurer des zones inconstructibles.

M. COMAIRAS fait part d'une remarque de la ville de Digoin concernant l'ajout de la zone inondable de l'Arroux dans le PPRI. La commune regrette que le futur règlement soit aussi contraignant pour cette partie urbanisée de la ville qui n'était pas prise en compte dans le PPRI de 2001.

M. COMAIRAS rappelle qu'il existe un atlas des zones inondables qui couvre cette zone et cette connaissance du risque trouve d'ores et déjà une traduction réglementaire par l'utilisation de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Il précise également que beaucoup des bâtiments concernés seront classés en zone bleue constructible. Dans certains cas, pour un tènement donné, la limite précise entre deux zones du document de prévention ne pourra être établie qu'en recourant à une analyse topographique de détail. En effet, le plan de zonage du PPRI, établi à l'échelle 1/5000ème, n'offre pas une précision véritablement cadastrale pour les secteurs situés à cheval sur plusieurs zones.

M. COMAIRAS évoque ensuite une demande de la commune de Digoin concernant l'actualisation du plan de zonage en fonction des évolutions topographiques, notamment de la zone du Tonkin et de la station d'épuration. Il précise que le zonage du Tonkin a été modifié suite à l'envoi de nouvelles données topographiques par la commune de Digoin. Cette actualisation pourra, le cas échéant, se poursuivre tant que le document n'est pas définitivement approuvé. Pour ce qui concerne le secteur de la station d'épuration, le service instructeur de la DDT n'a jusqu'à présent pas été destinataire de données topographiques du site.

Concernant la zone violette, le maire de Digoin propose que l'obligation de respect de la cote de référence soit retirée du règlement afin de préserver les possibilités d'évolution des commerces du centre-ville.

M. COMAIRAS lui répond que dans le département, seule la ville de Mâcon a pu bénéficier d'un traitement dérogatoire concernant le respect de la cote de référence pour les commerces du centre-ville, mais dans un cadre très contraint, lors des changements de destination. Cette dérogation se justifie en raison du caractère fortement inondable du principal axe commerçant de Mâcon (rue Carnot/Dombey). La situation dans le centre de Digoin est différente puisque la majorité des commerces est située hors zone inondable. Il précise par ailleurs que l'obligation de placer les planchers des bâtiments existants au-dessus de la cote de référence ne s'imposera qu'en cas de création nouvelle, d'extension ou de changement de destination. Par voie de conséquence, un local commercial qui change d'activité tout en restant un commerce n'aura pas l'obligation de surélever ses planchers existants puisque sa « destination » (commerciale en l'espèce) n'est pas modifiée.

M. GENET insiste sur la forte contrainte que représente cette règle pour les commerces de la rue de la Grève, dont la cote de référence est parfois située à près de deux mètres au-dessus des premiers planchers existants. Le respect de la cote de référence contraint non seulement les possibilités d'extension, mais aussi peut s'avérer impossible à appliquer en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il demande donc un régime dérogatoire pour le secteur de la rue de la Grève, afin de permettre la revitalisation du centre-ville.

Mme GERONIMI propose à M. GENET de lui adresser une note argumentée en ce sens, qu'elle soumettra à M. le Préfet. M. GENET prend acte de cette proposition et s'engage à lui adresser un courrier en ce sens dans des délais rapprochés.

Mme LAGARDETTE, chargée de mission SCOT au sein du syndicat mixte Pays Charolais-Brionnais, insiste sur la difficulté de concilier un règlement de PPRI avec les normes d'accessibilité.

Mme GERONIMI lui répond qu'elle comprend les difficultés liées à la superposition des réglementations mais la gestion du risque doit rester prioritaire puisqu'elle relève de la sécurité publique.

M. GENET évoque ensuite l'obligation du respect de la cote de référence pour les extensions des bâtiments existants classés en zone rouge. Cette obligation rendra en pratique très difficile pour ne pas dire impossible la réalisation de vérandas, la différence altimétrique entre l'existant et l'extension étant trop importante. Il sollicite en conséquence le retrait de cette prescription.

M. COMAIRAS lui répond que ce principe a été également retenu dans le département de l'Allier. En outre, la création d'un local surélevé par rapport à l'existant servira utilement de zone refuge en cas d'inondation.

Mme GERONIMI ajoute que malgré l'aspect contraignant de ces règles, la priorité doit rester la sécurité des populations : face à un risque d'inondation avéré, l'État est le garant du respect des principes fondamentaux de la prévention des risques majeurs.

M. COMAIRAS commente ensuite une observation de la commune de Digoin concernant le principe d'appliquer, à l'intérieur d'une même zone, des contraintes réglementaires uniformes pour des terrains pourtant soumis à des intensités de crue différentes. La commune propose de prescrire des règles différenciées en fonction de la fréquence d'exposition aux inondations : fortes contraintes constructives pour les terrains soumis à des crues fréquentes ; contraintes limitées pour les terrains uniquement exposés à des crues exceptionnelles. M. COMAIRAS informe les participants que la réglementation PPR s'attache uniquement à la seule crue de référence (c'est-à-dire en l'espèce la crue historique la plus forte connue). Il n'est donc pas possible de procéder à une gradation des prescriptions réglementaires du PPRi en fonction de l'occurrence des crues. Il ajoute que les

données concernant ces crues dites « intermédiaires » seront utilisées lors des périodes de gestion de crise inondation.

Une autre observation de la commune de Digoïn identifie une contradiction dans les dispositions réglementaires de la zone violette : le caractère général de la zone indique que ces espaces ne doivent pas être densifiés, alors que l'article 1 de cette même zone indique que les constructions nouvelles sont autorisées dans les dents creuses. M. COMAIRAS précise que la rédaction sera modifiée pour lever cette imprécision.

Le point suivant concerne une nouvelle remarque de la ville de Digoïn : la délimitation des zones réglementaires sur le plan de zonage présente un aspect crénelé qui est incohérent avec la topographie réelle. La commune demande que ces délimitations sur le plan de zonage soient affinées.

M. COMAIRAS explique que ce crénelage est le résultat des contraintes de la modélisation hydraulique, notamment la nécessaire simplification des données topographique utilisées (pour établir un modèle numérique de terrain). Il précise qu'au regard de l'échelle réglementaire du PPRI (1/5000^e), ce crénelage que l'on peut qualifier « d'artefact » n'est pas significatif. Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme le service instructeur pourra en conséquence être amené, le cas échéant, à procéder à une analyse topographique de détail du terrain d'assiette d'un projet pour établir les limites précises d'application du plan de zonage du PPRI. L'unité Prévention des risques de la DDT apportera un appui technique à cette analyse topographique.

M. GENET demande qu'il soit fait mention de ces explications dans le PPRI.

M. COMAIRAS s'engage à préciser ce point dans le rapport de présentation du document de prévention. Il évoque ensuite des remarques adressées par la chambre d'agriculture puis conclut son intervention en évoquant les prochaines étapes de la procédure, notamment la présentation du projet à la population lors d'une réunion publique. L'approbation définitive du PPRI devait intervenir au cours de l'automne 2019.

Avant de lever la séance, Mme GERONIMI interroge un à un chacun des participants pour recueillir leurs dernières observations ainsi que leur sentiment général à l'égard de la démarche de révision.

Aucune remarque complémentaire n'ayant été formulée, Mme GERONIMI remercie les participants et clôture la séance à 11h45.